



*Manitoba
Ministère de la Justice
Poursuites*

Ligne directrice n° 2:FIR:1

*Objet : Poursuite d'infractions perpétrées avec usage
d'armes à feu
Date : juillet 2020*

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La présente politique a pour principal objectif la protection du public. Un libre accès aux armes à feu constitue un facteur de crimes violents, d'accidents et de suicides. Les conséquences d'un accès facile à des armes à feu sont bien documentées, au Canada et ailleurs dans le monde. Dans le traitement de causes qui impliquent l'usage d'armes à feu, il faut garder à l'esprit l'ampleur de la violence résultant de l'usage criminel d'armes à feu et la perception qu'a le public de cette violence. Les procureurs de la Couronne sauront ainsi s'acquitter de leur responsabilité de protéger le public dans ces affaires.

Les procureurs de la Couronne doivent connaître les diverses dispositions spéciales du Code criminel sur la question des armes à feu. Ces dispositions visent à assurer la protection du public et à inspirer confiance dans la prise en charge de ces affaires par le système de justice pénale.

DISPOSITIONS SPÉCIALES DU CODE CRIMINEL RELATIVEMENT AUX ARMES À FEU

Dans toute audience de cautionnement pour une infraction avec violence, tentative de violence, menace de violence, harcèlement criminel ou possession ou usage illégal d'armes à feu, les procureurs de la Couronne doivent déterminer s'il convient que l'accusé se voie imposer comme condition l'interdiction d'utiliser ou de posséder des armes à feu, des munitions, des substances explosives ou d'autres armes, de même que la remise de son permis de port d'arme et des certificats d'enregistrement d'arme à feu délivrés à son nom. Dans de nombreux types d'accusations, il pourrait s'agir d'une condition judiciaire, surtout dans les cas de violence conjugale avec agression, dans lesquels cette violence risque de perdurer.

ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, INTERDICTION PRÉVENTIVE ET ORDONNANCES DE RESTRICTION

Lorsqu'il est impossible d'intenter des poursuites criminelles ou qu'aucun acte criminel n'a été commis, mais qu'existent des craintes au sujet de la sécurité publique, les procureurs de la Couronne doivent, avec le concours du service de police, étudier la possibilité d'obtenir une ordonnance du tribunal interdisant à une personne de posséder des armes à feu. Ces ordonnances pourraient comprendre ce qui suit :

- a) ordonnances d'interdiction préventive (art. 111; art. 117.05);
- b) engagements de ne pas troubler l'ordre public (art. 810, 810.01, 810.1, 810.2);
- c) ordonnances de restriction (art. 117.011).

PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES

Il est à noter que pour certaines infractions (art. 95, 96, 102), le recours à une peine minimale obligatoire dépendra de la décision de la Couronne de poursuivre l'infraction par mise en accusation. Les procureurs de la Couronne doivent songer à procéder par voie de mise en accusation lorsque les faits, les antécédents judiciaires de l'accusé et d'autres facteurs pertinents portent à croire qu'une peine d'au moins un an est exigible.

La Cour suprême a jugé inconstitutionnelles les peines minimales obligatoires pour des infractions à l'article 95 de trois ans pour une première infraction, et de cinq ans en cas de récidive : *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773. La Couronne doit néanmoins garder à l'esprit les commentaires de la Cour, indiquant que dans les causes appartenant à une vaste gamme de comportements potentiels relevant du paragraphe 95(1), la majorité peut fort bien justifier l'infliction d'une peine d'au moins trois ans : *Nur*, paragraphe 82. Un premier contrevenant dont le comportement se situe au milieu de la gamme d'infractions s'exposerait à une peine de trois ans : *R. c. Kennedy*, 2016, MBCA 5.

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 85 DU CODE CRIMINEL

Le paragraphe 85(1) du Code criminel considère comme une infraction l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel et exige que le juge impose une peine d'au moins un an consécutive à l'infraction substantielle. Le paragraphe 85(2) prévoit une même infraction pour l'usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. Une accusation en vertu de l'un de ces paragraphes doit être envisagée, chaque fois que les faits indiquent l'usage d'une arme à feu, réelle ou fausse, lors de la perpétration de l'infraction.

NÉGOCIATIONS DE PLAIDOYER

Le règlement des infractions avec usage d'armes à feu doit reposer sur l'apport de la plus grande protection possible pour le public. En prévoyant des peines minimales obligatoires et des peines consécutives minimales pour certaines infractions avec usage d'armes à feu, le Parlement a confirmé la gravité de ces infractions et exprimé la nécessité de dissuader et de dénoncer ces infractions en particulier. Tous les procureurs de la Couronne doivent

être au courant de la signification de la politique de peine minimale dans le contexte des infractions avec usage d'armes à feu (4:SEN:2).

Lorsqu'un procureur de la Couronne envisage la dérogation à une instance avec peine minimale obligatoire ou l'acceptation d'un plaidoyer concernant une autre accusation pour éviter une peine minimale obligatoire, il ne doit le faire qu'après avoir consulté son procureur surveillant principal de la Couronne.

ORDONNANCES D'INTERDICTION AU MOMENT DE LA CONDAMNATION

En plus de chercher à faire appliquer les interdictions obligatoires prévues à l'art. 109, les procureurs de la Couronne devraient demander des ordonnances d'interdiction discrétionnaires en vertu de l'art. 110 lorsqu'ils craignent pour la sécurité de la victime ou du public en général.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit des interdictions particulières relatives aux armes à feu pour les jeunes contrevenants (art. 51).

CONFISCATION DES ARMES À FEU

Les procureurs de la Couronne devraient porter à l'attention du tribunal les dispositions du Code criminel qui exigent la confiscation des armes à feu lors du prononcé de la sentence.

LEVÉE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION

Les procureurs de la Couronne doivent s'opposer à la levée de toute ordonnance d'interdiction lorsqu'ils craignent pour la sécurité de quelqu'un. Même en cas de levée d'une ordonnance d'interdiction, les procureurs de la Couronne sont censés plaider pour l'imposition de conditions très strictes pour la possession de ces armes à feu, conformément à l'article 113 du Code criminel et à la jurisprudence interprétant cette disposition.

JUSTIFICATION

La politique sur les armes à feu du ministère doit s'intéresser avant tout à la protection du public. Le Code criminel fournit des moyens d'interdire l'accès aux armes à feu aux personnes représentant un risque pour le public, et prévoit des sanctions plus sévères pour celles qui font usage d'armes à feu dans une optique criminelle. Afin d'assurer le niveau de protection publique le plus élevé possible, les procureurs de la Couronne doivent recourir à ces dispositions sans hésitation.